

N°18 - LES SERVICES A LA PERSONNE

Décembre 2011

Sommaire

Editorial	P. 1
Le dossier du mois : les services à la personne	P. 2
Le Chèque Emploi Service Universel (CESU)	P. 2 - 3
L'agence nationale des services à la personne	P. 3
La déléguée territoriale aux services à la personne	P. 4
La réglementation	P. 5
La procédure d'agrément	P. 6
Actualités : les soldes d'hiver	P. 7
L'accueil et l'hébergement hivernal	P. 7
Procédure simplifiée pour l'extension d'une construction	P. 8
Carnet	P. 8

LES SERVICES À LA PERSONNE :



Éditorial



Les services à la personne regroupent l'ensemble des prestations contribuant au mieux-être des citoyens à leur domicile. Ces services connaissent une forte croissance liée à l'évolution des modes de vie.

Le dynamisme de la natalité exige de nouveaux services en faveur des jeunes enfants et de leurs parents. Avec 13 naissances pour 1 000 habitants, la France se place en bonne position parmi les pays européens.

Par ailleurs, le vieillissement de la population s'accompagne de besoins nouveaux nécessitant une prise en charge croissante des personnes âgées ou dépendantes. Actuellement, une personne sur trois de plus de 80 ans continue à vivre, à domicile.

Ces situations sont créatrices d'emplois que les Pouvoirs Publics s'attachent à soutenir par diverses mesures. En effet, dans le département des Vosges, les services à la personne, secteur particulièrement dynamique, a permis, en 2010, à plus de 4 500 personnes de travailler pour des structures agréées et à plus de 8 000 salariés de répondre aux besoins de 17 000 employeurs particuliers.

Cette lettre qui a pour ambition de répondre à vos attentes et interrogations, présente l'ensemble du mécanisme des services à la personne.

Marcelle PIERROT
préfète des Vosges



LE DOSSIER DU MOIS

LES SERVICES À LA PERSONNE

Le champ des services à la personne est défini par la loi du 26 juillet 2005 et précisé à l'article L.7231-1 et D 7231-1 du code du travail; complété par la loi du 23 juillet 2010.

Trois grands domaines de services :

- **les services à la famille** : garde d'enfants, accompagnement des enfants dans leurs déplacements, soutien scolaire, cours à domicile, assistance informatique et Internet, assistance administrative, garde-malade,



- **les services de la vie quotidienne** : travaux ménagers, collecte et livraison de linge repassé, préparation de repas à domicile, livraison de repas ou de courses à domicile, petits travaux de jardinage, petit bricolage, gardiennage, entretien et surveillance temporaires des résidences principales et secondaires, mise en relation et distribution de services

- **les services aux personnes dépendantes** : assistance aux personnes âgées, assistance aux personnes handicapées, aide à la mobilité et transport, accompagnement dans les promenades et les actes de la vie courante, conduite du véhicule personnel, soins esthétiques à domicile, soins et promenade d'animaux domestiques.



LE SECTEUR DES SERVICES À LA PERSONNE EN CHIFFRES DANS LES VOSGES

Au 22 novembre 2011, ce sont 159 établissements agréés (114 agréments simples et 45 agréments qualités) dont 49% d'entreprises et 23% d'auto-entreprises.

Evolution du nombre d'heures

1 547 000 en 2006, 1 739 000 en 2007 (+ 12%), 2 039 712 en 2008 (+ 15%), 2 055 589 en 2009 (+0.7%), **2 089 000** en 2010 (+1,6%)

Au-delà de l'activité des services agréés, il convient de souligner l'existence sur le département de 17 000 employeurs particuliers pour 8 000 salariés et 1 500 000 heures travaillées par an.

L'objectif de la loi de 2005 de développement des services à la personne par une ouverture au secteur « privé » est atteint. Des entreprises responsables et structurées se sont engagées sur ce champ.

LE CESU : UN MODE DE PAIEMENT DES SERVICES À LA PERSONNE

CESU déclaratif

Le Chèque Emploi Service Universel (CESU) déclaratif permet de déclarer simplement un salarié à domicile, employé directement par le particulier.

En optant pour le CESU déclaratif, l'utilisateur accepte le prélèvement automatique des cotisations sociales sur son compte bancaire.

L'utilisateur déclare la rémunération de son salarié à l'aide du volet social :

- directement en ligne sur <http://www.cesu.urssaf.fr>
- ou sur un volet papier (volet social) du carnet qui est remis par le Centre national



Simplifiez-vous la vie!



LE DOSSIER DU MOIS

CESU préfinancé

Le Chèque Emploi Service Universel préfinancé, ou CESU préfinancé, est un titre spécial de paiement à montant prédéfini (comme un titre-restaurant) identifié au nom du bénéficiaire et réservé au paiement de salaires ou de prestations de services à la personne ou de garde d'enfants.

Il permet de payer :

- les prestations des organismes agréés de services à la personne,
- les salaires d'un salarié employé par le particulier à son domicile,
- une structure mandataire agréée, chargée par le particulier employeur d'effectuer l'ensemble des formalités sociales : établissement du contrat de travail et des bulletins de paie, calcul et déclaration des cotisations sociales correspondantes,
- la garde d'enfants hors du domicile assurée par :
 - les assistantes maternelles agréées,
 - les établissements : crèches, haltes-garderies, jardins d'enfants,
 - les garderies périscolaires : accueil des enfants scolarisés en école maternelle ou élémentaire, limité aux heures qui précèdent ou suivent la classe.



15 000 entreprises privées ou publiques cofinancent des CESU pour leurs salariés.

L'AGENCE NATIONALE DES SERVICES À LA PERSONNE (ANSP)

www.servicessalapersonne.gouv.fr

L'Agence Nationale des Services à la Personne (ANSP), est un établissement public administratif, qui a vocation à dynamiser un secteur économique.

Créée en 2005, elle est placée sous la double tutelle du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé et du secrétariat d'Etat chargé du Commerce, de l'Artisanat, des Petites et Moyennes Entreprises, du Tourisme, des Services, des Professions libérales et de la Consommation.

L'Agence est une équipe restreinte formée d'experts au service de tous les acteurs du secteur des services à la personne. Le conseil d'administration de l'Agence Nationale des Services à la Personne, présidé par Laurent Hénart, député de Meurthe-et-Moselle, a été officiellement installé le 14 septembre 2005. Il comprend les opérateurs du secteur dans leur diversité, les collectivités locales, les organisations syndicales et professionnelles du secteur des services à la personne et de l'aide à domicile, les ministères principalement concernés ainsi que les organismes de sécurité sociale. Au

total, 86 membres composent le conseil d'administration. **Les missions de l'agence sont fixées par l'article D7234-1 et 2 du Code du Travail.**

Les axes stratégiques de l'Agence nationale des Services à la Personne sont :

- consolider le modèle économique, favorisant l'innovation et la qualité
- développer les compétences des intervenants notamment par le recours à l'alternance et le développement de la valorisation des acquis de l'expérience (VAE)
- promouvoir la performance et son évaluation
- apporter la contribution des Services à la Personne au maintien à domicile
- s'appuyer sur la recherche universitaire





LE DOSSIER DU MOIS

DANS LE DÉPARTEMENT DES VOSGES, UNE DÉLÉGUÉE TERRITORIALE DE L'ANSP

La **déléguée territoriale est Angélique FRANCOIS** (par ailleurs déléguée territoriale de la DIRECCTE Lorraine UT88).

Adresse : DIRECCTE Lorraine UT 88 1, quartier Magdeleine Bât B 88000 Epinal



Les missions de la déléguée territoriale :

- traduire au plan local les priorités d'actions définies par l'Agence ;
- promouvoir et coordonner l'activité administrative interministérielle en matière de développement des services à la personne.

Ces actions sont conduites en lien permanent avec l'ensemble des acteurs locaux concernés : services déconcentrés de l'Etat, collectivités territoriales, partenaires sociaux, organisations professionnelles du secteur, organismes de formation, etc.

- La coordination interministérielle au plan local,
- La délivrance des agréments et le suivi des structures agréées,
- Le développement de l'offre de services sur son territoire,
- Les relations avec l'Agence nationale des services à la personne.

Toutes ces actions sont déclinées dans un plan de développement des services à la personne pour le département des Vosges : "Promotion et développement des services à la personne".

LA RÉGLEMENTATION DANS LES SERVICES À LA PERSONNE

(a changé depuis le 22 novembre 2011)

Les activités de services à la personne soumises à agrément :

- 1 - Garde d'enfants à domicile, en dessous de 3 ans
- 2 - Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- 3 - Garde malade à l'exclusion des soins
- 4 - Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et décodeur en langue parlé complété
- 5 - Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- 6 - Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- 7 - Accompagnement des enfants de moins de 3 ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).

Les activités de services à la personne relevant de la déclaration :

- 8 -Entretien de la maison et travaux ménagers
- 9 -Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- 10 -Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »
- 11 -Garde d'enfants à domicile au-dessus de trois ans
- 12 -Soutien scolaire ou cours à domicile



LE DOSSIER DU MOIS

Les activités de services à la personne relevant de la déclaration (suite)

- 13 -Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- 14 -Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- 15 -Livraison de repas
- 16 -Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- 17 -Livraison de courses à domicile
- 18 -Assistance informatique et internet à domicile
- 19 -Soins et promenade d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- 20 -Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- 21 -Assistance administrative à domicile
- 22 -Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)
- 23 -Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services

Les organismes éligibles :

Le champ des OSP susceptibles d'être déclarés et/ou agréés est précisé aux articles L.7231-1 et L.7232-1-2 du code du travail.

Pour l'ensemble des activités de services à la personne prévues à l'article L. 7231-1 du code du travail :

- les entreprises, quelle que soit leur forme juridique (sociétés, entrepreneurs individuels, auto-entrepreneurs, coopératives, ;
- les associations de la loi de 1901 ;
- les associations intermédiaires ;
- les régies de quartier ;
- les communes, les centres communaux et intercommunaux d'action sociale (CCAS et CIAS) et les établissements publics de coopération intercommunale compétents ;
- les organismes ayant conclu une convention avec un organisme de sécurité sociale
- les organismes publics ou privés gestionnaires d'un établissement ou service autorisé

Pour des activités de services à la personne rendues aux publics vulnérables :

- les OSP gestionnaires d'un établissement de santé ou d'un centre de santé ;
- les OSP publics ou privés gestionnaires d'un établissement ou service d'accueil des enfants de moins de six ans (crèches collectives, familiales, haltes garderies, établissements « multi-accueil », jardins d'enfants).

Pour les activités de services à la personne rendues aux personnes âgées, personnes handicapées et autres personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile, qui y résident :

- les résidences services.

Pour leurs activités de services à la personne qui concourent directement à coordonner et à délivrer les services à la personne :

- les unions et fédérations d'associations.

Les modalités d'intervention :

- Le mode mandataire
- Le mode prestation
- Le mode prêt de main d'œuvre



LE DOSSIER DU MOIS

L'OBLIGATION DES PERSONNES MORALES OU DES ENTREPRENEURS INDIVIDUELS DÉCLARÉS : LA CONDITION D'ACTIVITÉ EXCLUSIVE

Pour être éligibles au bénéfice de la déclaration, les personnes morales ou les entrepreneurs individuels doivent se consacrer **exclusivement** à l'exercice de l'une ou de plusieurs des activités de services à la personne énumérées de manière limitative à l'article D.7231-1 du code du travail.

Ces activités doivent être exercées au profit de particuliers, à leur domicile ou, pour certaines activités de livraison ou d'aide aux déplacements, à partir ou à destination du domicile ou dans son environnement immédiat .

Les avantages fiscaux :

Pour les contribuables domiciliés en France : les avantages fiscaux peuvent prendre la forme d'une réduction d'impôts ou d'un crédit d'impôt correspondant à 50% des dépenses effectives supportées (y compris TVA)

Le plafond des dépenses est porté à :

- 15 000€ par foyer fiscal + 1 500€ par enfant à charge (sans pouvoir excéder 18 000 €)
- 20 000€ pour les contribuables invalides ou ayant à charge une personne invalide

Les avantages sociaux :

Les OSP bénéficient des allègements de cotisation « Fillon » (avec une exonération spéciale pour les personnels exerçant des tâches auprès des personnes handicapées dépendantes).

LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

La procédure de déclaration :

Dossier unique/TELEPROCEDURE en ligne sur le site www.servicesalapersonne.gouv.fr

- Durée de la déclaration : illimitée
- La déclaration permet aux personnes morales et aux entreprises individuelles de bénéficier des avantages fiscaux et sociaux
- Elle concerne : toutes les activités des services à la personne fixées à la liste de l'article D. 7231-1 du Code du travail

La procédure d'agrément :

Dossier unique/TELEPROCEDURE en ligne sur le site : www.servicesalapersonne.gouv.fr

- Conditions : cahier des charges
- Délais d'instruction : 3 mois
- Délivrance par le préfet d'un arrêté d'agrément
- Portée de l'agrément : départemental
- Durée de l'agrément : 5 ans



L'Etat dans les VOSGES

Liberté - Egalité - Fraternité

WWW.VOSGES.GOUV.FR

ACTUALITÉS

LES SOLDES D'HIVER

Les soldes d'hiver débiteront, dans le département des Vosges, le lundi 2 janvier 2012 à 8 h 00 et dureront 5 semaines, soit jusqu'au dimanche 5 février 2012, pour l'ensemble des activités commerciales, sauf pour les sites d'e-commerce où le démarrage est aligné sur la date nationale, soit le mercredi 11 janvier 2012.

Il est rappelé que les soldes ne peuvent porter que sur des marchandises proposées à la vente et payées par le commerçant depuis au moins un mois avant le début de l'opération.

La réduction de prix doit être authentique et pouvoir être justifiée en cas de contrôle.

Toute publicité relative à une opération de soldes mentionne la date de début de l'opération et la nature des marchandises sur lesquelles porte l'opération, si celle-ci ne concerne pas la totalité des produits de l'établissement. Dans ce cas, à l'intérieur du magasin, la distinction entre articles soldés et non soldés doit clairement apparaître aux yeux des consommateurs.

Les consommateurs, pour leur part, sont invités à faire jouer la concurrence, sans se fier aux seules réductions annoncées et en tenant compte du rapport qualité/prix finalement proposé.

Enfin, les limitations de garanties sur les soldes sont illégales. Un article soldé bénéficie des mêmes garanties en matière de défauts de fabrication non-apparents que tout autre article. En cas de vice-caché, le vendeur est tenu de remplacer l'article ou de le rembourser. S'il n'y a pas de vice-caché, le commerçant n'est pas tenu juridiquement de le faire.

Pour toute information complémentaire vous pouvez vous adresser à la :
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
4, avenue du Rose Poirier - B.P. 61029 - 88050 EPINAL CÉDEX 09 - tél. : 03.29.68.48.48

L'ACCUEIL ET L'HÉBERGEMENT D'URGENCE

La période hivernale exige une vigilance accrue à l'égard des personnes en situation d'exclusion. La mise en place du dispositif d'accueil et d'hébergement d'urgence repose sur une mobilisation des différents acteurs : services de l'Etat, conseil général, collectivités territoriales, réseaux médico-sociaux et tissu associatif. Dans les Vosges, le dispositif mobilisable d'accueil et d'hébergement d'urgence qui couvre l'ensemble du département, offre une capacité de près de 400 places dans diverses structures : centre d'hébergement et de réinsertion sociale, logements temporaires, maisons relais, places d'urgence, centres d'accueil de jour, etc.

La préfète des Vosges rappelle que chacun, ayant connaissance d'une personne en détresse, peut appeler le 115, numéro gratuit joignable 24h/24 qui dirigera la personne vers le centre où il y a de la place.

LES DISPOSITIFS MOBILISABLES DANS LES VOSGES

Près de 400 places sont mobilisables à travers différents dispositifs sur l'ensemble du département des Vosges :

149 places en CHRS (centres d'hébergement et de réinsertion sociale)

158 places en logement temporaires (ALT)

90 places en maisons relais pensions de famille

Le recours à l'hôtel reste une possibilité d'exception.

Par ailleurs, 5 « lieux d'accueil de jour » apportent des prestations complémentaires et différentes : nourritures, aide matérielle ou morale, sanitaire, démarches administratives.

RAPPEL DES DIFFÉRENTS NIVEAUX DU PLAN HIVERNAL

Niveau 1 : ce premier niveau correspond à un « temps froid » : lorsque la température ressentie minimale de ce jour est comprise entre -5°C et -10°C.

Niveau 2 : il correspond à l'appellation « temps de grand froid » : quand la température ressentie minimale de ce jour est comprise entre -10°C et -18°C.

Niveau 3 : il correspond à un niveau de « froid extrême » quand la température ressentie minimale de ce jour est inférieure à -18°C.

La décision de passer d'un niveau à un autre relève de l'appréciation de la préfète.

LE 115



L'Etat dans les VOSGES

Liberté - Egalité - Fraternité

WWW.VOSGES.GOUV.FR

ACTUALITES

PROJETS D'EXTENSION JUSQU'À 40 M² : PROCÉDURE SIMPLIFIÉE POUR LES PARTICULIERS DÈS LE 1^{ER} JANVIER 2012

A la suite des mesures engagées dans le cadre de la démarche urbanisme de projet, Nathalie Kosciusko-Morizet, Ministre de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, et Benoist Apparu, Secrétaire d'État chargé du logement, ont annoncé l'entrée en vigueur, au 1^{er} janvier 2012, de la disposition permettant de réaliser jusqu'à 40 m² d'extension d'une construction existante en **zone urbaine sans permis de construire**. Le décret permettant d'augmenter de 20 à 40 m² le seuil de recours au permis de construire a été publié au Journal officiel du 7 décembre 2011.

Ce décret simplifie les procédures d'autorisation d'urbanisme afin de favoriser l'adaptation du parc existant aux besoins des familles.

La démarche urbanisme de projet vise à faciliter la vie aux particuliers, collectivités ou professionnels qui mettent en œuvre des projets urbains, des projets de construction répondant à leurs besoins de logement.

Cette mesure a pour but de simplifier la vie des particuliers.

Les travaux d'extension de constructions existantes en zone urbaine sont désormais soumis à déclaration préalable jusqu'à 40 m², et ce tant que l'ensemble de la construction (partie existante et extension cumulées) ne dépasse pas le seuil de recours obligatoire à l'architecte de 170 m² pour toute construction autre qu'agricole réalisée par une personne physique pour elle-même.

Ce texte n'exonère naturellement pas les particuliers du respect des règles d'urbanisme en vigueur, mais leur permet de disposer d'une autorisation plus rapide.

CARNET

Arrivée :

Yann BIGNON : Directeur départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (ONAC) succédant à Brigitte PREAU.

Directeur de la publication : Marcelle PIERROT, préfète des Vosges

Rédacteur en Chef : Julien ANTHONIOZ-BLANC, directeur de cabinet de la préfète des Vosges

Responsable de la revue : Anne-Marie DUC, communication de la préfecture des Vosges

Avec la participation de : DIRECCTE de Lorraine - Unité territoriale des Vosges, Angélique FRANCOIS, Nadège VILLIAUME, Sébastien JEAN.